

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE

IN LIBRARY

JAN 3 1980



COLLECTION

Distr.
GENERALE

S/13711/Rev.1
31 décembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution révisé

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 457 (1979) du 4 décembre 1979,

Rappelant également l'appel lancé par le Président du Conseil de sécurité le 9 novembre 1979 (S/13616) et réitéré le 27 novembre 1979 (S/13652),

Gravement préoccupé par la tension croissante entre la République islamique d'Iran et les Etats-Unis d'Amérique causée par la capture et la détention prolongée de ressortissants des Etats-Unis qui sont détenus en otages en Iran en violation du droit international, et qui pourrait avoir de graves conséquences pour la paix et la sécurité internationales,

Prenant note des lettres du Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran datées du 13 novembre 1979 (S/13626) et du 1er décembre 1979 (S/13671), relatives aux griefs de son gouvernement et à ses déclarations concernant la situation,

Rappelant également la lettre du Secrétaire général datée du 25 novembre 1979 (S/13646), dans laquelle il déclare qu'à son avis, la crise actuelle entre la République islamique d'Iran et les Etats-Unis d'Amérique constitue une menace grave contre la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte de l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice le 15 décembre 1979, demandant au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'assurer la libération immédiate, et sans aucune exception, de tous les ressortissants des Etats-Unis qui sont détenus en otages en Iran (S/13697) et demandant également au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et au Gouvernement de la République islamique d'Iran de veiller à ne prendre aucune mesure qui soit de nature à aggraver la tension entre les deux pays,

Tenant compte également du rapport du Secrétaire général en date du 22 décembre 1979 sur l'évolution de la situation (S/13704),

Ayant présente à l'esprit l'obligation qu'ont les Etats de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas mises en danger,

/...

Conscient de la responsabilité qu'ont les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

1. Réaffirme sa résolution 457 (1979) dans tous ses aspects;
2. Déplore le maintien en détention des otages à l'encontre de la résolution 457 (1979) du Conseil de sécurité et de l'ordonnance de la Cour internationale de Justice datée du 15 décembre 1979 (S/13697);
3. Demande instamment, une fois de plus, au Gouvernement de la République islamique d'Iran de libérer immédiatement tous les ressortissants des Etats-Unis détenus en otages en Iran, d'assurer leur protection et de leur permettre de quitter le pays;
4. Prie à nouveau le Secrétaire général de prêter ses bons offices et d'intensifier ses efforts en vue d'aider le Conseil à atteindre les objectifs visés dans la présente résolution, et note à cet égard que le Secrétaire général est disposé à se rendre personnellement en Iran;
5. Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sa mission de bons offices avant que le Conseil se réunisse à nouveau;
6. Décide de se réunir le 7 janvier 1980 pour examiner la situation et, en cas d'inobservation de la présente résolution, pour adopter des mesures efficaces conformément aux Articles 39 et 41 de la Charte des Nations Unies.